

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2112-1 et suivants et L. 2212-2-1,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
- le Code Pénal,
- le Code de la voirie routière,
- le Code de la Route,
- l'arrêté du Maire n°AG.2025.38 du 27 novembre 2025, règlementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,
- la décision du Maire, N°D.2024.23 du 18 mars 2024, fixant la révision des tarifs de l'occupation du domaine public applicables au 1^{er} avril 2024,

Considérant la demande du 19 décembre 2025 effectuée par Madame Angélique SOUFFRIN, exploitante de la brasserie « L'Ecu de France - Gourmet » sise à Nemours, 3-5 rue de Paris,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation d'occupation

Madame Angélique SOUFFRIN est autorisée à occuper le domaine public communal par l'installation de terrasses au droit de son établissement.

Article 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux éléments suivants :

Objet de l'occupation :

- Surface :

**Terrasse ouverte sur chaussée devant le porche
16 m²**

Objet de l'occupation :	Terrasse ouverte sur trottoir + support publicitaire
- Surface :	10 m²
Objet de l'occupation :	Terrasse fermée
	8 places de stationnement

Article 3 : Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est délivrée, à titre personnel à compter du **1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, à l'exception de la terrasse sur chaussée devant le porche qui porte sur une durée de 5 mois, du 1^{er} mai au 30 septembre 2026.** L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Il appartiendra au titulaire de solliciter, par lettre recommandée, le renouvellement de cette autorisation un mois avant l'expiration du délai susvisé.

Article 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu : le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 0,80 mètre. Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

L'occupant du domaine public assume l'entièr responsabilité des faits pouvant lui être imputable. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Nemours ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Cette autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'utilisation sera annulée. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation. En cas de modifications d'exploitation du commerce, et en cas de cession de son établissement, le titulaire devra en informer la ville par courrier.

Article 6 : Non-respect des conditions d'occupation

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereux pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'indemnité au profit de l'ancien bénéficiaire.

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations du présent arrêté, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations et à la résiliation de la présente permission.

Article 7 : Paiement d'une redevance d'occupation

Les installations de l'article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

En cas de cession de cet établissement en cours d'année, la redevance calculée au 1^{er}Janvier de l'exercice considéré sera due au prorata temporis de l'occupation. Il est précisé que le mois commencé sera dû en totalité.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

La redevance correspondant aux durées d'occupations stipulées à l'article 3, s'élève à 11 268,10 € (onze mille deux cents soixante-huit euros et dix centimes), répartis comme suit :

- Terrasse sur chaussée devant le porche : 290,00 €
- Terrasse sur trottoir + support publicitaire : 453,30 €
- Terrasse fermée sur places de stationnement : 10 524,80 €.

Article 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Fait à Nemours, le 23 décembre 2025

Le Maire

Valérie LACROUTE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa notification le

05 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20251223-ST2025-183-AI Date de réception préfecture : 05/01/2026
